



DÉLIBÉRATION

N° CS-2023-29

OBJET : Mise en place fongibilité des crédits du budget principal

Membres en exercice : **26**
 Membres présents lors de la délibération : **19**
 Membres ayant donné procuration : **4**
 Date de convocation : **15 septembre 2023**
 Votes contre : **0**
 Votes pour : **23**
 Abstentions : **0**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la mairie de Marguestau, sous la présidence de **Philippe SAUQUES, Président**.

Secrétaire de séance : Jean-Noël LAGOUANELLE

Membres présents ou représentés : **DUFFAU** Jean-Claude, **PASQUIER** Henri, **DIEDERICH** Henri, **LAPORTE** Régis, **BAQUE** Aline (pouvoir à Thierry FRENOT), **LABURTHE** Joël, **DAVID** Christian, **REQUENA** Julien, **NALIS** Patrick, **FEUILLET-GALABERT** Patricia (pouvoir à Claude SAINT-LANNES), **SAINT-LANNES** Claude, **MARRAST** Christian, **LAGOUANELLE** Jean-Noël, **MIREMONT** David, **CASTERA** Guy, **SOLER** Marc, **SAUQUES** Philippe, **TROTТА** Pascal, **BARSACQ** Franck, **DUPIUY** Alain (pouvoir à Joël Laburthe), **EXPERT** Didier, **FRENOT** Thierry, **MAURAS** Marie-Claude (Pouvoir à Pascal TROTТА),

DELIBERATION : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement budget principal

M. le Président expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M 57 développée au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le SETA est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 développée donne la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Syndical, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal du syndicat, à l'unanimité **AUTORISE** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits



Le Président,
Philippe SAUQUES